

ARRÊTÉ N° 2024-329-8.3.3 Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux Rue de la Gibertière

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu l'avis favorable de la Direction des infrastructures de la Charente Maritime en date du 24 octobre 2024

Vu la demande présentée par la société INEO AQUITAINE 354 route de Saujon 17600 MEDIS;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies en raison de travaux de fouille et terrassement en traversée de route pour M. GUILLAUMIN rue de la Gibertière 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1: du 12 novembre au 11 décembre 2024

La circulation des véhicules se fera suivant les impératifs du chantier soit par :

- Stationnement interdit dans l'emprise et aux abords des travaux
- Vitesse limitée à 30km/h
- Chaussée réduit au droit de l'intervention
- Alternat par feu ou panneaux B15/C18

le passage des véhicules de secours et de services devra être préservé

ARTICLE 2 : La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sera conforme au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint Pierre d'Oléron
- (3) La police municipale
- (4) La société INEO
- (5) Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département, Agence de MARENNES

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 24/10/2024





